

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine relatif à un
projet de centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Chez
Vergeau », « Les Grandes Forges » et « Toussac »
dans la commune de Château-Garnier (86)**

n°MRAe 2023APNA10

dossier P-2022-13521

Localisation du projet : Commune de Château-Garnier (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Technique Solaire Invest 44
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 14 décembre 2022
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 08 février 2023 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Jessica MAKOWIAK, Freddie-Jeanne RICHARD, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Raynald VALLEE

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Hugues AYPHASSORHO, Elise VILLENEUVE, Cyril GOMEL

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol aux lieux-dits «Chez Vergeau», « Les Grandes Forges » et « Toussac » sur le territoire de la commune de Château-Garnier, dans le département de la Vienne (86), à environ 35 km au sud de Poitiers.

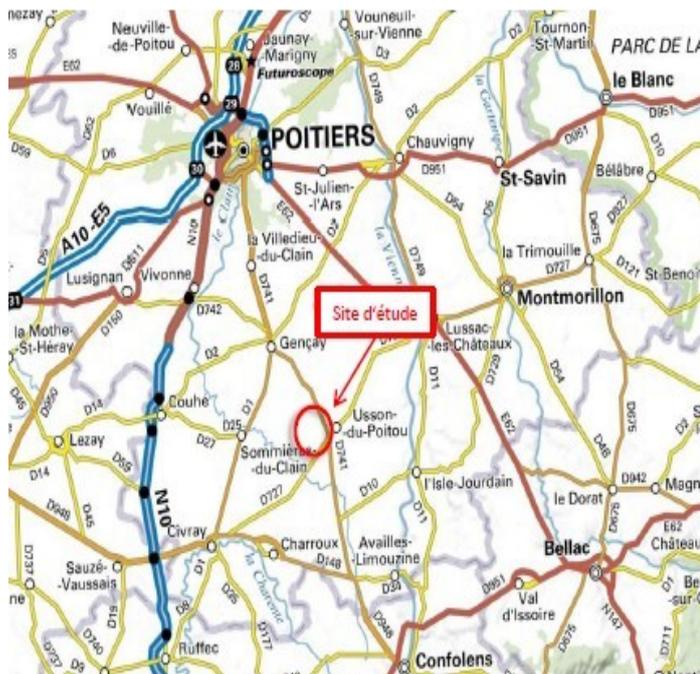
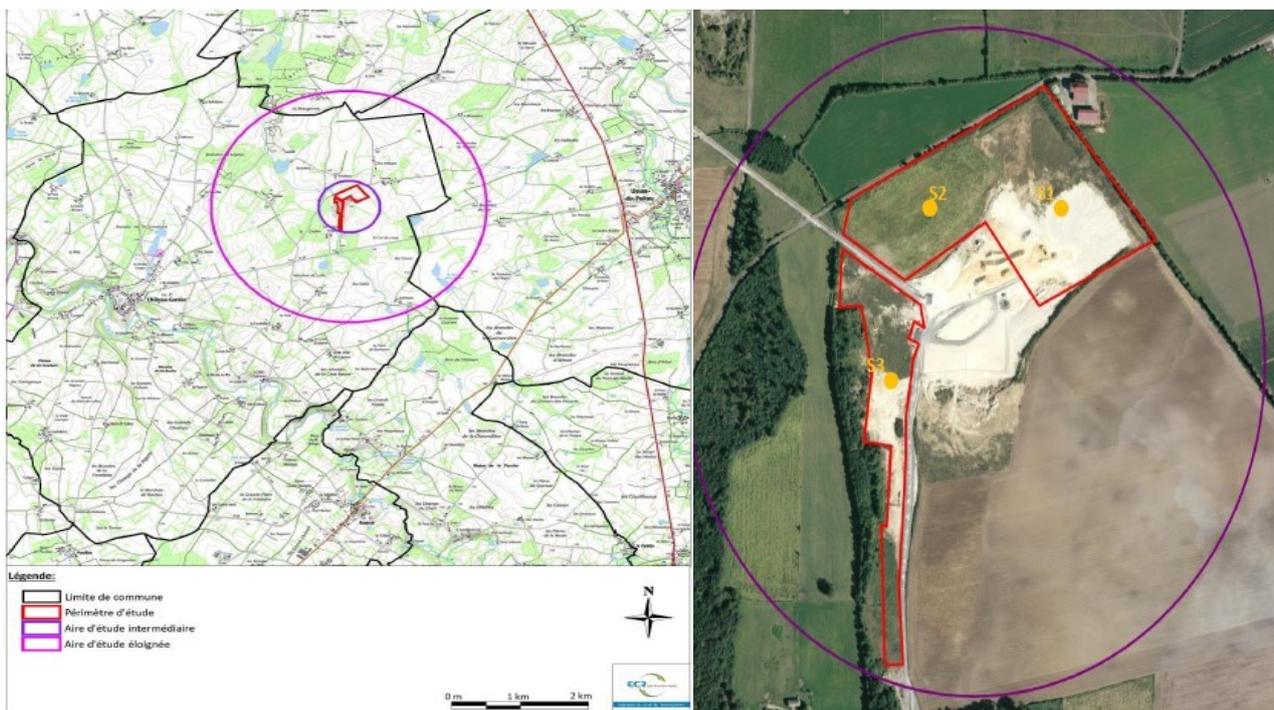


Figure 6 : Situation départementale du site d'étude (Source : Géoportail).

Localisation du site - extrait étude d'impact page 12

Le projet s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables en lien avec la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, avec pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et de la stratégie nationale bas-carbone.

Le projet s'implante sur deux zones d'extraction d'une ancienne carrière, en partie remblayée et occupée par des terres agricoles. Les abords du projet sont très peu urbanisés et constitués principalement de terres agricoles et de bois. L'habitation la plus proche se situe à environ 150 m.



Situation et vue aérienne du site - extraits étude d'impact pages 13 et 38

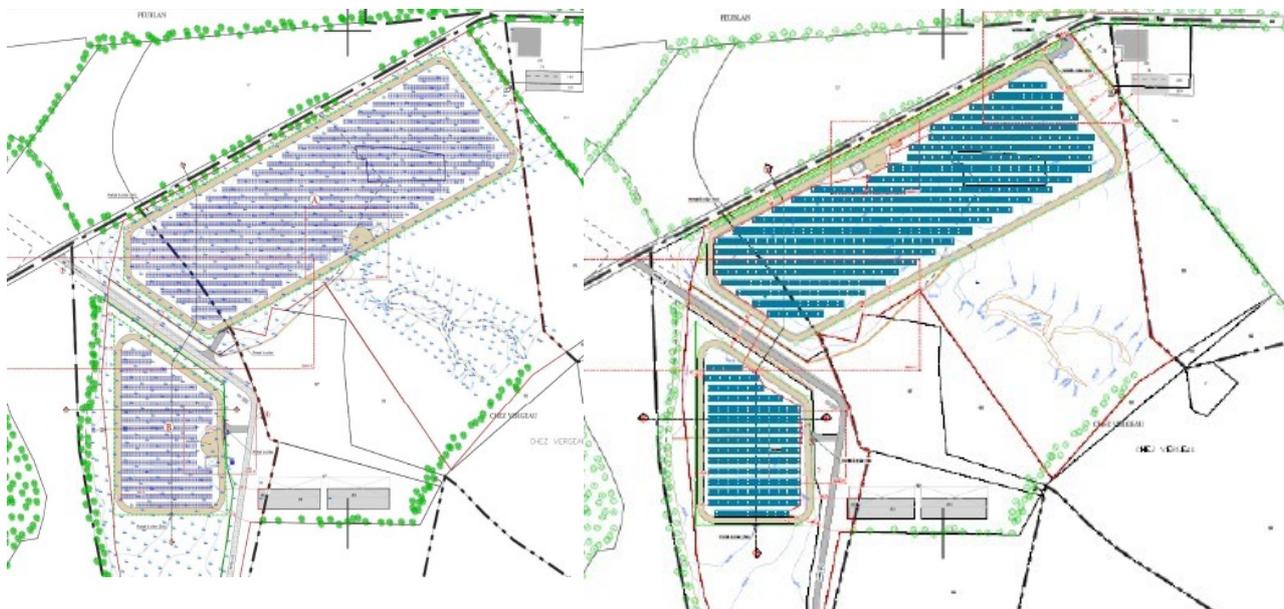
Implanté sur une surface clôturée de 49 944 m², le projet prévoit l'installation de 7 228 modules photovoltaïques fixes, d'une puissance unitaire envisagée d'environ 555 kWc, soit une puissance du parc prévue d'environ 4 MWc.

La production annuelle est évaluée à 4 734 MWh (soit, selon le dossier, l'alimentation hors chauffage d'environ 1 752 foyers). Le projet comprend un seul poste de transformation/livraison de 24 m² et les structures seront fixées au moyen de pieux battus, vissés ou de longrines en béton. L'étude précise que le choix de la technique de fondation au sol des structures sera arrêté à l'issue d'une étude géotechnique qui reste à mener. Le point le plus haut d'une structure par rapport au sol est de 2,30 m pour un point le plus bas de 1,10 m. Le dossier mentionne la présence d'une réserve incendie de 120 m³ au nord-ouest du site.

Deux solutions de raccordement de la centrale solaire au réseau d'électricité sont envisagées : l'une se situant à une distance d'environ 5 kilomètres de la zone du projet sur la commune d'Usson-du-Poitou, et l'autre située à une distance d'environ 24 kilomètres de la zone de projet sur la commune d'Isle-Jourdain. Le dossier précise seulement que le raccordement sera souterrain, en suivant les emprises du réseau routier pour la réalisation des tranchées (cf. p. 100).

Une première version de l'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 février 2021¹ dans le cadre d'une première demande de permis de construire, déposée le 8 juillet 2020 et ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de refus en date du 1^{er} avril 2022. Le refus était motivé par le non-respect du règlement de la zone A agricole du PLUi du Civraisien, en tant que les « caractéristiques techniques de l'installation ne permettent pas d'assurer une exploitation satisfaisante du système prairial envisagé sur l'emprise du parc photovoltaïque en projet et sont ainsi susceptibles de remettre en cause la qualité de l'agro-écosystème représentatif de ce type de milieu ». Étaient notamment visées les caractéristiques suivantes : importance de la surface clôturée couverte par des panneaux, création de 3000 m² de « délaissé » non exploitable du fait des clôtures, hauteur et écartement des panneaux jugés insuffisants. Un deuxième dossier de demande de permis de construire modifié a été déposé en octobre 2022 par le maître d'ouvrage, cadre dans lequel a été sollicité le présent avis.

Le projet conserve les mêmes surfaces d'emprise clôturée que la version initiale (environ 4,99 ha) mais optimise la surface occupée par les panneaux (environ 1,84 ha d'emprise des tables contre 2,05 ha dans le projet de 2020), grâce à l'utilisation d'un modèle de panneaux d'une puissance unitaire plus importante que le modèle envisagé en 2020 : panneaux photovoltaïques d'une puissance unitaire d'environ 555 Wc dans le dossier transmis à la MRAe le 14 décembre 2022, contre une puissance unitaire d'environ 390 Wc dans le dossier transmis le 11 décembre 2020. Ceci permet de conserver une puissance sensiblement équivalente du parc de 4 MWc environ avec une surface d'emprise moindre des panneaux (gain de 0,21 ha environ). Ce changement de modèle de panneaux entraîne une réduction du nombre de modules (7 228 en 2022 contre 10 348 en 2020).



Evolution du plan de masse (projet 2020 à gauche et projet 2022 à droite, extrait étude d'impact p.73)

L'actualisation de l'étude d'impact consiste principalement à rendre compte des modifications des caractéristiques techniques du parc permettant de faciliter la réalisation d'une activité ovine sous les panneaux en phase d'exploitation du parc : augmentation de la hauteur de bas de table de 0,90 m à 1,10 m ;

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2020_10434_centrale_photovoltaique_chateau_garnier_86_mrae_signe.pdf

de la distance inter-rangées des tables qui passe de 3 à 4 m ; nouvelle structure monopieu des tables qui permet une diminution de moitié du nombre de pieux ; distance minimale tables/clôture qui passe de 5 à 7 m. Le présent avis de la MRAe porte sur l'étude d'impact actualisée en octobre 2022 et est émis dans le cadre de la nouvelle demande de permis de construire.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II-1 Prise en compte de l'avis de la MRAe du 3 février 2021

La MRAe souligne que l'actualisation de l'étude d'impact concerne principalement les modifications apportées aux caractéristiques techniques des installations du parc photovoltaïque (cf. *supra*). En ce qui concerne les autres thématiques, certains éléments et précisions qui avaient pu être apportés par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse relatif au premier avis de la MRAe du 3 février 2021 ne sont pas repris dans l'étude d'impact actualisée. **La MRAe recommande que les précisions et réponses apportées soient intégrées dans l'étude d'impact et son résumé non technique, et rappelle ci-dessous les thématiques soulevées.**

Concernant le raccordement, la MRAe relevait l'insuffisance du dossier sur cette question qui constitue un élément indissociable du projet, et dont les impacts restaient à préciser. Une comparaison entre les deux hypothèses envisagées a été présentée dans le mémoire en réponse mais n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

Concernant les risques naturels, la MRAe recommandait que des compléments soient apportés, avec des mesures précises et adaptées pour prévenir et prendre en compte la vulnérabilité du projet aux risques (incendie, remontée de nappe, augmentation de la fréquence et de l'ampleur de phénomènes climatiques exceptionnels). **Une réponse a été apportée sur ces différents points. Des compléments pourraient être apportés concernant les phénomènes climatiques d'une ampleur exceptionnelle.**

Concernant le volet milieu naturel, les remarques suivantes ont été formulées : « *La MRAe relève néanmoins l'absence de réflexion concernant les continuités écologiques en faveur de la petite faune. Des compléments sont attendus sur ce point (surélévation des clôtures, passages à petite faune).* ». « *Par ailleurs, aucune mesure d'accompagnement ni de suivi écologique ne sont envisagées tant en phase chantier qu'en phase exploitation, la MRAe recommande un accompagnement et un suivi par un écologue, du chantier et par suite de la centrale à intervalles réguliers, permettant de garantir le bon niveau de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des impacts, et de contribuer aux retours d'expériences sur les effets du projet sur les habitats naturels et l'utilisation du site par les espèces.* »

La réponse à l'avis de février 2021 apporte des éléments qui peuvent être jugés satisfaisants, et qui doivent donc être intégrés à l'étude d'impact actualisée et au projet (adaptation des clôtures, protocole de suivi par un écologue en phase de chantier et en phase d'exploitation jusqu'à N+5). La question de la mise à disposition des données de suivi reste néanmoins à préciser, ainsi que les adaptations envisagées si le protocole de suivi faisait apparaître des dysfonctionnements vis-à-vis du résultat escompté de la démarche d'évitement-réduction d'impacts.

Concernant la justification et la présentation du projet, la MRAe avait relevé la réalisation d'une étude d'aptitude agricole des sols, réalisée par la Chambre d'Agriculture de la Vienne qui, selon le dossier, concluait que la totalité de la parcelle était constituée de sols remaniés lors de la remise en état de la carrière, conduisant à une aptitude agronomique faible. Par ailleurs deux scénarios avaient été étudiés, l'un de 9,8 ha l'autre, retenu, conduisant à une surface moins impactante de 4,9 ha. Un avis défavorable de la CDPNAF avait cependant été émis sur ce dernier scénario, le porteur de projet « ne démontrant pas la compatibilité de l'installation avec l'exercice d'une activité agricole significative ».

La MRAe recommande de présenter la démarche de sélection du site d'étude, et en particulier des sites alternatifs envisagés au regard des orientations nationales et régionales privilégiant l'implantation des parcs solaires sur des sites artificialisés bâtis ou non bâtis. Elle relève que dans les réponses apportées à l'avis de février 2021 un développement particulier a été apporté sur les engagements du porteur de projet photovoltaïque vis-à-vis de la pérennisation de l'activité agricole associée au projet (pâturage de moutons).

II-2 Nouvelles recommandations de la MRAe concernant l'évolution du projet

Concernant le raccordement, une appréciation des capacités d'accueil du réseau électrique, et plus généralement du contexte, qui a pu évoluer depuis 2020 (l'étude d'impact initiale étant datée de septembre 2020), serait également attendue.

Concernant le milieu physique, il convient de préciser les modalités d'entretien et de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau, en prenant notamment en compte l'apport de poussières (vents de sable, implantation au sein ou à proximité immédiate d'une carrière en exploitation, contexte éventuel de sécheresse), et de préciser la ressource en eau sollicitée et les quantités ainsi que les mesures ERC associées.

Concernant les risques naturels, la MRAe demande au porteur de projet de vérifier avec les services du SDIS, la bonne prise en compte du risque incendie du nouveau projet, notamment en ce qui concerne le volume et l'emplacement des réserves incendie qui ont semble-t-il évolué selon le plan de masse fourni. Par ailleurs la MRAe demande de s'assurer que les obligations de débroussaillage et autres mesures susceptibles d'affecter la biodiversité ont bien été prises en compte dans l'étude d'impact et la démarche ERC.

Concernant la justification et la présentation du projet, la MRAe souligne que si le projet participe au développement des énergies renouvelables, une évaluation de son impact global sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément nécessaire de l'étude d'impact². L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet mériteraient de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; entretien et phase de démantèlement...). Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation au regard de la consommation électrique actuelle mériteraient également d'être évaluées afin de réaliser un bilan global du bénéfice apporté par le projet.

Concernant l'articulation avec les plans et programmes : la MRAe recommande d'exposer l'articulation avec le PCAET du Civrasiens couvrant le territoire ainsi qu'avec le PLUi.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de parc photovoltaïque aux lieux-dits «Chez Vergeau», « Les Grandes Forges » et « Toussac » sur la commune de Château-Garnier s'inscrit dans les politiques menées en faveur des énergies renouvelables, mises en place en particulier dans le cadre de la lutte contre le dérèglement climatique.

Ce projet, dans une version précédente, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 3 février 2021. Le présent avis porte sur l'étude d'impact actualisée en octobre 2022.

L'actualisation concerne principalement les évolutions des caractéristiques techniques du parc. Les remarques et recommandations formulées par la MRAe en février 2021 restent ainsi encore valables et doivent être intégrées à l'étude d'impact et au projet, en se fondant sur les éléments apportés dans le "mémoire en réponse à l'avis de la MRAe" enrichi de quelques précisions ou données récentes.

La bonne articulation avec le PCAET et le PLUi doit également être justifiée.

La MRAe recommande au porteur de projet de prendre en compte, dans l'étude d'impact et son résumé non technique les points soulevés dans le présent avis, avant présentation du projet à l'enquête publique.

À Bordeaux, le 8 février 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville

² Cf. Guide méthodologique du CGDD février 2022 « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » publié sur le site du ministère de la transition écologique. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf